

DECISION DU PRESIDENT

Le Président de la Communauté de communes Thelloise ;

Vu les articles L.2122.21 et L.5211.9 et L.5211.10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date du 2 décembre 2016 et 19 juin 2017 portant respectivement création et fusion de la Communauté de communes et modification des statuts de la Communauté de communes Thelloise ;

Vu la délibération n° 160720-DC-001 du 16 juillet 2020 portant élection du Président de la Communauté de communes ;

Vu la délibération n° 160720-DC-004 du 16 juillet 2020 portant délégation des attributions de l'organe délibérant au Président ;

Considérant que la Communauté de communes Thelloise vient de réhabiliter et d'étendre son siège, et dans le cadre de l'amélioration des conditions de travail et de protection des biens, elle souhaite étendre son atelier communautaire en créant une mezzanine dans le garage existant situé sur le site de son siège ;

Considérant le plan de financement suivant :

CREATION D'UNE MEZZANINE A L'ATELIER COMMUNAUTAIRE AU SIEGE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES THELLOISE				
Dépenses		Recettes		
Libellé de la dépense	Montant HT	Subventions		
		Etat (DETR 2026)(45% dépenses plafonnée à 55 000 €)	45%	15 305,29
Création d'une mezzanine à l'atelier communautaire au siège de la Communauté de communes Thelloise	34 011,75	Département Oise (taux intercommunal)	34%	11 564,00
		Part Communauté de communes Thelloise	21%	7 142,46
Total dépenses	34 011,75	Total recettes		34 011,75

DECIDE

Article 1 : D'autoriser le Président de la Communauté de Communes Thelloise à solliciter une subvention auprès de l'Etat dans le cadre de la DETR 2026 (priorité 2.1. : construction, réhabilitation, extension, réfection, aménagement et mise aux normes de bâtiments publics : mairie, salle multifonction, bâtiments techniques, Maisons de service au public (MSP) et France Service (FS) ainsi que structures médicales (maisons de santé pluridisciplinaires, centres de santé, etc.)) et auprès du Département de l'Oise au titre des aides « constructions et rénovations publiques ».



Article 2 : La Communauté de communes s'engage à financer la part non subventionnée et à prendre en charge, le cas échéant, la différence entre le taux maximum sollicité et le taux réellement attribué.

Article 3 : La Directrice Générale des Services de la Communauté de communes et le Comptable Public du Service de Gestion Comptable de Méru, Receveur de l'Etablissement Public, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet des mesures de publicité réglementaires.

Neuilly en Thelle, le 20 février 2026

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

060-200067973-20260220-2026-DP-015-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/02/2026
Affichage : 20/02/2026

